

Interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne. Refonte. 4ème paquet ferroviaire

2013/0015(COD) - 31/03/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Izaskun BILBAO BARANDICA (ADLE, ES), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (Refonte).

La position en première lecture du Conseil étant conforme à l'accord conclu lors des trilogues, la commission parlementaire a recommandé **d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.**

La commission compétente a également pris note de la **déclaration de la Commission sur les documents explicatifs** annexée au projet de résolution législative. Dans cette déclaration la Commission rappelle que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont reconnu que l'information transmise par les États membres à la Commission concernant la transposition de directives dans le droit national doit être claire et précise, afin faciliter la tâche qui incombe à la Commission de superviser de la mise en œuvre du droit de l'Union. La Commission estime que, dans le cas d'espèce, des documents explicatifs auraient pu être utiles à cette fin. Elle déplore que le texte final ne contienne pas de dispositions allant dans ce sens.

Après des négociations informelles entre le Parlement et le Conseil, un accord a été dégagé qui permettra en particulier de :

- **faire en sorte que les entreprises ne devront plus faire plusieurs demandes d'enregistrement.** L'Agence ferroviaire européenne (AFE) autorisera les véhicules destinés aux opérations transfrontalières tandis que pour ceux qui ne sont employés que dans des transports nationaux, le demandeur pourra choisir, pour le traitement de sa demande, entre l'Agence et l'autorité nationale ;
- mettre en place un « **guichet unique** », qui constituera un point d'entrée unique pour toutes les demandes ce qui rendra les procédures faciles et transparentes ;
- instaurer des **délais clairs** pour les différentes étapes des procédures ;
- faire en sorte que les projets du **système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)** soient interopérables ;
- **réduire de manière significative le volume de règles nationales** dans les domaines où une régulation harmonisée au niveau de l'UE a été mise en place.

L'AFE commencera à s'acquitter de sa tâche concernant les autorisations **dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive.** Les États membres pourront maintenir le système actuel pendant une année supplémentaire à condition d'informer l'AFE et la Commission de leur décision en motivant celle-ci.

L'AFE et les autorités nationales de sécurité concluront également des **accords de coopération** qui permettront d'assurer la cohérence dans les cas où différentes demandes sont déposées en vue d'obtenir des autorisations ou des certificats similaires.